

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 8°, 19° et 34°)

1. L'article 1.3 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié, dans le paragraphe 3, par la suppression de « le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme ou » et par le remplacement des mots « ces règlements » par les mots « ce règlement ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 3.11, du suivant :

« 3.12. Information sur l'effet de levier

1) Le fonds d'investissement qui utilise l'effet de levier présente dans ses états financiers l'ampleur minimale et maximale de l'effet de levier constatée au cours de la période de présentation visée par ces états, accompagnée d'une brève explication des sources de l'effet de levier (par exemple, emprunt, vente à découvert, utilisation de dérivés) utilisée, du calcul de l'effet de levier effectué conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) et de la signification de l'ampleur minimale et de l'ampleur maximale pour le fonds d'investissement.

2) L'information visée au paragraphe 1 peut être présentée dans le corps des états financiers ou dans les notes des états financiers. ».

3. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée, dans la rubrique 2.3 de la partie B :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le fonds d'investissement qui utilise l'effet de levier fournit l'information suivante :

a) une brève explication des sources de l'effet de levier (par exemple, emprunt, vente à découvert, utilisation de dérivés) utilisée au cours de l'exercice;

b) l'ampleur minimale et maximale de l'effet de levier constatée au cours de l'exercice;

c) la signification de l'ampleur minimale et de l'ampleur maximale de l'effet de levier pour lui. »;

2° par le remplacement, après le paragraphe 2, des instructions par les suivantes :

« INSTRUCTIONS

1) *Expliquer les variations qu'a connu le rendement du fonds d'investissement et en indiquer les raisons. Ne pas indiquer simplement la variation des montants constatés aux postes des états financiers d'une période à l'autre. Éviter les phrases toutes faites. L'analyse doit aider le lecteur à comprendre les facteurs significatifs qui ont eu une incidence sur le rendement du fonds d'investissement.*

2) *Pour l'application du paragraphe 3 de la rubrique 2.3, l'effet de levier doit être calculé conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39). ».*

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).